

Circulaire

Bruxelles, le 2 mars 2015

Référence: NBB_2015_12

vos correspondant:

Kurt Van Raemdonck
tél. +32 2 221 53 39 – fax +32 2 221 31 04
kurt.vanraemdonck@nbb.be

Politique d'exemption de la Banque sur la base de l'article 48 de la loi du 21 décembre 2009 (services de paiement)

Champ d'application

Les personnes morales exemptées sur la base de l'article 48 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement (ci-après « la Loi »).

Résumé/Objectifs

Cette circulaire a pour but de préciser le cadre régissant la politique d'exemption de la Banque nationale de Belgique (ci après « la Banque ») sur la base de l'article 48 de la Loi.

Structure

1. Introduction d'un dossier d'exemption
2. Portée de l'exemption
3. Conséquences de l'exemption
4. Rôle du commissaire agréé

Madame,
Monsieur,

Sur la base de l'article 48 de la Loi, les personnes morales offrant des services de paiement en Belgique peuvent être exemptées de l'application de tout ou partie des dispositions du livre 2 de la Loi et de ses arrêtés d'exécution.

Aux termes de l'article 48 de la Loi, l'exemption peut en effet être accordée aux personnes morales :

- 1° dont le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par elles, ou par tout agent dont elles assument l'entière responsabilité, ne dépasse pas 3 000 000 euros sur un mois. Ce critère est évalué par rapport au montant total prévu des opérations de paiement dans leur plan d'affaires, et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la Banque; et
- 2° dont aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou visées à l'article 20, § 1er, 1°, 2° et 3°, de la loi bancaire.

La présente circulaire a pour but de préciser le cadre régissant la politique d'exemption de la Banque sur la base de l'article 48 de la Loi. Elle remplace avec effet immédiat la communication NBB_2013_05 du 24 juin 2013 sur le même sujet.

1. Introduction du dossier d'exemption

Les informations suivantes doivent être fournies par le demandeur pour permettre à la Banque de se forger une opinion sur le demandeur et de vérifier s'il est satisfait aux deux conditions légales d'exemption :

- 1) un programme des activités envisagées ;
- 2) un plan d'affaires, en ce compris un plan financier pour les trois premiers exercices ;
- 3) la preuve que le demandeur dispose du capital initial visé à l'article 11 ;
- 4) une description des mesures pour la protection des fonds des utilisateurs de services de paiement ;
- 5) une description des mécanismes de contrôle interne adoptés pour satisfaire aux obligations énoncées par le règlement (CE) n° 1781/2006¹ et par la loi du 11 janvier 1993 ;
- 6) une description de la structure organisationnelle du demandeur ;
- 7) l'identité des actionnaires ;
- 8) l'identité des personnes prenant part à l'administration ou à la gestion du demandeur, ainsi que des personnes qui participent à la direction effective de l'activité de services de paiement ;
- 9) l'identité du ou des commissaires-réviseurs ;
- 10) la forme juridique et les statuts du demandeur ;
- 11) l'adresse du siège social du demandeur.

2. Portée de l'exemption

Moyennant l'acceptation du dossier d'exemption, la Banque accorde une exemption de toutes les dispositions du livre 2 de la Loi, à l'exception des dispositions suivantes:

- l'article 10, qui requiert que la personne morale exemptée soit constituée sous la forme de société commerciale, à l'exception de la forme de société privée à responsabilité limitée constituée par une seule personne;
- l'article 11, qui porte sur le capital initial minimal;
- l'article 13, §§ 1^{er} et 3, qui portent sur les exigences d'honorabilité professionnelle et d'expertise adéquate. Les personnes morales exemptées sont à cet égard tenues de respecter la circulaire NBB_2013_02². Celle-ci précise la manière dont la Banque procède pour les évaluations « *fit & proper* », en ce qui concerne les aspects liés tant au contenu qu'au processus des évaluations ;
- l'article 16*bis*, qui porte sur l'obligation d'information que doivent respecter les personnes morales exemptées envers la Banque dans le cadre des évaluations « *fit & proper* », ainsi que sur l'approbation préalable de la Banque en cas de nomination. La circulaire mentionnée au point précédent est d'ailleurs également d'application ;
- l'article 17, §§ 1^{er} et 2, alinéas 2 à 5, concernant les obligations en matière de solvabilité qui doivent être respectées par la personne morale exemptée³ ;

¹ Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

² Circulaire NBB_2013_02 du 17 juin 2013 relative aux normes en matière d'expertise et d'honorabilité professionnelle pour les membres du Comité de direction, les administrateurs, les responsables de fonctions de contrôle indépendantes et les dirigeants effectifs d'établissements financiers.

³ L'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, et le règlement du 5 février 2010 concernant les fonds propres des établissements de paiement ne sont toutefois pas d'application.

- l'article 20, relatif à l'exécution de services de paiement par l'intermédiaire d'un agent ;
- l'article 21, relatif à l'exercice d'activités autres que les services de paiement, le cas échéant moyennant l'autorisation préalable de la Banque ;
- l'article 22, qui impose à la personne morale exemptée de prendre des mesures pour protéger les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement pour l'exécution des opérations de paiement ;
- Titre 2, Chapitre 1^{er}, les Sections 4 et 5 (articles 25 jusqu'à 38), qui portent sur le contrôle et les mesures exceptionnelles et sanctions à l'égard des personnes morales exemptées. Par dérogation à l'article 28, alinéa 1^{er}, de la Loi, la personne morale exemptée qui exerce principalement des activités commerciales sans lien avec la prestation de services de paiement peut, moyennant l'approbation préalable de la Banque, confier les fonctions de commissaire à un ou plusieurs réviseurs qui n'ont pas été agréés à cette fin par la Banque conformément à l'article 222 de la loi bancaire⁴. Ce réviseur est tenu de respecter les obligations imposées par la Loi et par la présente circulaire au commissaire agréé à l'égard de la Banque (cf. en particulier *infra*, point 4. « Rôle du commissaire agréé »).

3. Conséquences de l'exemption

Les personnes morales exemptées, et, le cas échéant, leurs agents, sont inscrits sur un registre tenu à cet effet par la Banque. Le site Internet indique que ces personnes morales sont exemptées.

En outre, l'article 48, § 3, de la Loi prévoit que les personnes morales :

- 1° ont leur siège social en Belgique, et exercent effectivement leurs activités de services de paiement sur le territoire belge ;
- 2° ne bénéficient pas du régime de reconnaissance mutuelle prévu par l'article 91 de la Loi (pas de passeport européen) ;
- 3° informent la Banque de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées au § 1er et rendent compte périodiquement à la Banque du montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par elles, ou par tout agent dont elles assument l'entière responsabilité ;
- 4° appliquent les dispositions de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui sont applicables aux établissements de paiement, et des arrêtés et règlements pris pour son exécution.

Rapports périodiques à opérer par les personnes morales exemptées

En ce qui concerne le 3° ci dessus, la personne morale rend compte tous les six mois à la Banque du montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par elle, ou par tout agent dont elle assume l'entière responsabilité.

Le reporting évoqué ci dessus doit s'opérer par envoi d'un fichier Excel par l'intermédiaire de l'application mise à cet effet à disposition par la Banque. Les données doivent être communiquées à la Banque au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date de fin d'exercice. Cette transmission est répétée au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant les six mois civils après le reporting précédent.

⁴ Dans son évaluation, la Banque tiendra notamment compte du degré de spécialisation des activités respectives et des risques qui y sont associés, ainsi que de l'importance relative des services de paiement dans le bilan et dans le compte de résultats.

S'agissant du 4° ci-dessus, la personne morale exemptée est tenue de compléter chaque année le questionnaire périodique abrégé relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux modalités précisées dans la circulaire NBB_2014_12⁵.

Par ailleurs, les personnes chargées de la direction effective sont tenues, conformément à l'article 22, § 4, alinéa 3, de la Loi, de remettre chaque année un rapport à la Banque, notamment, sur les mesures prises en exécution de l'article 22, §§ 1^{er} et 2, de la Loi, afin de protéger les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement pour l'exécution d'opérations de paiement, et ce par l'intermédiaire de l'application mise à cet effet à disposition par la Banque.

4. Rôle du commissaire agréé

Sur la base de l'article 28 de la Loi, la personne morale exemptée doit nommer un commissaire agréé par la Banque⁶.

Le commissaire agréé doit respecter ses obligations légales en matière de contrôle, dans la mesure où elles sont applicables sur la base de la politique d'exemption de la Banque⁷.

En plus de sa mission habituelle de vérification des comptes annuels, il doit également, en vertu de l'article 33, 5°, de la Loi, rendre compte au moins une fois par an à la Banque de l'adéquation des mesures que la personne morale exemptée a prises pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement, en application de l'article 22, §§ 1er et 2.

Enfin, la Banque exige à titre complémentaire que le commissaire agréé déclare tous les six mois que le montant total moyen, pour les douze mois précédents, des opérations de paiement exécutées par la personne morale exemptée, ou par tout agent dont elle assume l'entière responsabilité, ne dépasse pas le plafond de 3 000 000 euros par mois. Cela doit permettre de garantir l'exactitude et l'authenticité de la déclaration de la personne morale exemptée en matière de non-dépassement de ce plafond.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseurs (agréé(s)), de la personne morale exemptée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Mathias Dewatripont
Vice-gouverneur

⁵ Circulaire NBB_2014_12 du 22 octobre 2014 concernant le questionnaire périodique abrégé relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁶ Cf. néanmoins *supra*, point 2. « Portée de l'exemption », cinquième tiret, pour l'exception à ce principe.

⁷ Il ne doit par exemple pas évaluer les mesures de contrôle interne, compte tenu de la dispense prévue à l'article 14 de la Loi, qui impose un contrôle interne adéquat.